

CONSTRUCTION DURABLE ET ECOMATERIAUX

Société par actions simplifiée au capital social de 250.000 euros
Au siège social sis 56, Rue André Durouchez
80000 – AMIENS
835 250 184 RCS AMIENS

&

FIBRES RECHERCHE ET DEVELOPPEMENT

Société par actions simplifiée au capital social de 459.000 euros
Au siège social sis, Technopole de l'Aube en Champagne Hotel de Bureaux 2, 2 Rue Gustave Eiffel,
10430 – ROSIERES-PRES-TROYES
502 396 369 RCS TROYES

TRAITE DE FUSION

PREALABLE IMPORTANT D'INFORMATION

Cette projection tient compte de la future augmentation de capital de 234.000 € par incorporation de comptes courants d'associés ou créances (liquides et exigibles sur la société), préalable à la fusion.



ifac|avocats
| e b o n c o n s e i l

IFAC Avocats

SELARL d'Avocats Inter Barreaux Paris et Aube
Au capital de 100 000 € - RCS TROYES 348 334 343
Siège social 28 bd 14 juillet 10000 TROYES
<https://www.ifac-avocats.fr>

ENTRE LES PARTIES SOUSSIGNEES :

1. **CONSTRUCTION DURABLE ET ECOMATERIAUX**, société par actions simplifiée au capital social de 250.000 euros, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés d'Amiens sous le numéro 835 250 184, au siège social sis 56, Rue André Durouchez, 80000 – AMIENS, prise en la personne de son Président, Monsieur Benoit SAVOURAT ;

Ci-après désignée « **CONSTRUCTION DURABLE ET ECOMATERIAUX** » ou « la **Société Absorbée** »,
De première part,

ET

2. **FIBRES RECHERCHE ET DEVELOPPEMENT**, société par actions simplifiée au capital social de 459.000 euros, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Troyes sous le numéro 502 393 369, au siège social sis, Technopole de l'Aube en Champagne, Hôtel de Bureaux 2, 2 Rue Gustave Eiffel, 10430 – ROSIERES-PRES-TROYES, prise en la personne de son Président, Monsieur Benoit SAVOURAT ;

Ci-après désignée « **FIBRES RECHERCHE DEVELOPPEMENT** » ou la « **Société Absorbante** »,
De deuxième part

Il a été, en vue de la fusion de **CONSTRUCTION DURABLE ET ECO MATERIAUX** et de **FIBRES RECHERCHE DEVELOPPEMENT**, par voie d'absorption de la première par la seconde, sous le régime aux articles L. 236-1 et suivants et R. 236-1 et suivants du Code de commerce, arrête les conventions qui suivent réglant ladite fusion.

PREALABLEMENT AUX CONVENTIONS OBJET DES PRESENTES, IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

PROJET D'AUGMENTATION DE CAPITAL DE LA SOCIETE CONSTRUCTION DURABLE ET ECOMATERIAUX

Il est exposé que, avant la réalisation de l'opération de la fusion absorption de la société CONSTRUCTION DURABLE ET ECOMATERIAUX, par la société FIBRES RECHERCHE DEVELOPPEMENT, l'absorbée procédera à l'augmentation de son capital social de 234.000 euros, pour le porter à la somme de 484.000 euros, par incorporation des comptes courants d'associés suivants :

- Compte courant d'associé DEPESTELE : 29.016 euros ;
- Compte courant d'associé UNILASALLE : 29.016 euros ;
- Compte courant d'associé LA LINIERE : 29.016euros ;
- Compte courant d'associé VALFRANCE : 14.976 euros ;
- Compte courant d'associé AFILYANCE : 14.040 euros ;
- Compte courant d'associé FRD : 117.936 euros

Le capital social de la société CONSTRUCTION DURABLE ET ECOMATERIAUX s'élèvera donc à la somme de 484.000 euros, il sera composé de 484 000 actions, dont la valeur nominale sera de 1 euro (après division par 1000 de la valeur nominale actuelle et la multiplication par 1000 du nombre d'actions, pour permettre une plus grande souplesse d'opération) Les capitaux propres de la société CODEM seront augmentés d'autant et son passif sera diminué d'autant.

Les déclarations et développements ultérieurs tiennent compte de cette augmentation de capital à intervenir.

I. PRESENTATION ET CARACTERISTIQUES DES SOCIETES PARTIES A LA FUSION

1) Société absorbée

CONSTRUCTION DURABLE ET ECOMATERIAUX, Société absorbée, a pour objet, ainsi qu'il résulte de l'article 2 de ses statuts :

- « *Le développement, la valorisation et la promotion par tous moyens des principes et techniques de la construction durable et en particulier des éco matériaux, matériaux à faible impact environnemental, issus de biomasse ou de matière recyclée à destination du bâtiment* » ;

La durée de cette société, qui a été constituée le 22 février 2018, expire le 21 février 2117.

Son capital social est fixé à la somme de 484.000 euros.

Il est divisé en 484 000 actions ordinaires de 1 euro chacune, entièrement libérées, toutes de même catégorie et non amorties.

Ses actions ne sont pas admises aux négociations sur un marché réglementé.

Les droits des actionnaires dans les bénéfices sont proportionnels aux droits sociaux qu'ils détiennent dans le capital de la société.

Le fonds de commerce apporté à **FIBRES RECHERCHE DEVELOPPEMENT** à titre de fusion résulte d'une création du 22 février 2018.

2) Société absorbante

FIBRES RECHERCHE DEVELOPPEMENT, Société absorbante, a pour objet, ainsi qu'il résulte de l'article 4 de ses statuts :

- « *Le développement par tous moyens de l'utilisation des fibres végétales et notamment par la mise en place d'une unité de recherche et de développement des filières fibre végétale* » ;

La durée de cette société, qui a été constituée le 5 février 2008, expire le 4 février 2107.

Son capital social est fixé à la somme de 459.000 euros.

Il est divisé en 459 actions ordinaires de 1.000 euros chacune, entièrement libérées, toutes de même catégorie et non amorties.

Ses actions ne sont pas admises aux négociations sur un marché réglementé.

Concernant le droit des actionnaires dans les bénéfices, l'article 26 de ses statuts stipule que les bénéfices, réserves et l'actif social, sont répartis proportionnellement aux droits sociaux détenus par les actionnaires dans le capital de la société, mais également proportionnellement au chiffre d'affaires réalisé par les actionnaires avec la société **FIBRES RECHERCHE DEVELOPPEMENT**.

Il est précisé que le chiffre d'affaires à retenir est celui réalisé, depuis l'immatriculation de la société, dans le cadre de la souscription par l'associé aux Packs de prestations immatérielles, proposées par la Société.

3) Liens en capital et dirigeants communs

Liens en capital : **FIBRES RECHERCHE DEVELOPPEMENT** détient 243.936 actions sur les 484.000 composant le capital social de **CONSTRUCTION DURABLE ET ECOMATERIAUX**, représentant 50,4 % du capital et des droits de vote de ladite société.

Dirigeants communs : **CONSTRUCTION DURABLE ET ECOMATERIAUX** et **FIBRES RECHERCHE DEVELOPPEMENT** ont comme dirigeant(s) commun(s) :

- Monsieur Benoit SAVOURAT, ès-qualité de Président des deux sociétés et Monsieur Pierre BONO, Directeur Général des deux sociétés ;

II. MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION

Les motifs et buts qui ont incité **CONSTRUCTION DURABLE ET ECOMATERIAUX** et **FIBRES RECHERCHE DEVELOPPEMENT** à envisager cette fusion sont les suivants :

FIBRES RECHERCHE DEVELOPPEMENT et **CONSTRUCTION DURABLE ET ECOMATERIAUX** sont deux centres techniques dédiés au développement et à la massification des matériaux biosourcés et des éco-matériaux, utilisant tout particulièrement des fibres végétales. Ils s'adressent à des marchés communs (Bâtiment, Transports, Textile, Sports et Loisirs...) en fournissant les solutions les plus opportunes (respect de l'environnement, performance des produits, fonctionnalité des matériaux).

Le rapprochement engagé entre ces deux entités depuis le 1^{er} février 2018 leur permet de maîtriser l'intégralité des étapes d'accompagnement de l'idée à la mise en œuvre opérationnelle (du TRL 3 à 8) : étude de marché, disponibilité de la ressource, écoconception, définition de cahiers des charges fonctionnels, mise au point de solutions innovantes de l'échelle laboratoire à l'échelle industrielle, management de la qualité, accompagnement normatif, gestion de la fin de vie...

Dotées d'équipes pluridisciplinaires elles s'appuient sur deux halles technologiques :

- A Troyes, en Région Grand Est, FRD-Lab permet la mise au point de solutions à base de fibres végétales : design de fibres et semi-produits sur mesure, processabilité matériaux, contrôle qualité, disponibilité de la ressource...
- A Amiens, en Région Hauts-de-France, le Batlab développe et caractérise des éco-matériaux innovants afin de les introduire sur le marché. Il a également pour vocation de sensibiliser, mobiliser et fédérer les acteurs régionaux autour de l'écoconstruction et des éco-matériaux.

Ces deux centres techniques ont été créés sous l'impulsion de producteurs de fibres et renforts végétaux et d'intervenants majeurs de la chimie du végétal, qu'ils soient industriels, acteurs de la R&D ou financiers.

La volonté de leurs actionnaires est ainsi de contribuer à la décarbonation de la société, par l'utilisation de solutions efficaces, sobres, renouvelables ou recyclées.

« Prestation », « sur-mesure », « réactivité », « professionnalisme », « confidentialité », « maintien et amélioration continue des compétences et des équipements » sont les mots clés qui caractérisent au quotidien l'activité concertée de FRD et CODEM. Plus largement, ils assurent une mission d'intérêt général en assistant directement les entreprises et plus particulièrement les PME des filières fibres végétales et éco-matériaux, notamment au cœur de leurs régions d'implantation en Grand Est et Hauts-de-France, et plus largement au niveau national et international.

Ces deux centres techniques ont par ailleurs de forts liens communs tant capitalistiques qu'économiques. Le rapprochement engagé vise à les positionner comme le centre technique français majeur dans leur domaine d'activité, à optimiser leur visibilité nationale et internationale, à renforcer les synergies opérationnelles, à favoriser leur développement, à optimiser les coûts de fonctionnement et leur capacité à lever des fonds ou à nouer toute alliance industrielle, académique et scientifique ou capitaliste.

III. COMPTES UTILISES POUR ETABLIR LES CONDITIONS DE L'OPERATION

Les comptes de **CONSTRUCTION DURABLE ET ECOMATERIAUX** et de **FIBRES RECHERCHE DEVELOPPEMENT**, utilisés pour établir les conditions de l'opération, sont ceux arrêtés au 31 décembre 2022, date de clôture du dernier exercice social de chacune des sociétés intéressées (Annexe 1), certifiés par les commissaires aux comptes.

Les comptes de **CONSTRUCTION DURABLE ET ECOMATERIAUX**, arrêtés au 31 décembre 2022, ont été approuvés par les actionnaires lors de l'assemblée générale du 12 mai 2023.

Les comptes de **FIBRES RECHERCHE DEVELOPPEMENT**, arrêtés au 31 décembre, ont été approuvés par les actionnaires, lors de l'assemblée générale du 12 mai 2023.

IV. METHODE D'EVALUATION UTILISEE

Les sociétés participant à la fusion étant sous contrôle commun, les éléments d'actif et de passif sont apportés, conformément à la réglementation comptable, pour leur valeur nette comptable au 31 décembre 2022.

Les méthodes d'évaluation utilisées pour la détermination de la partie d'échange entre les titres des Sociétés absorbante et absorbée et la rémunération octroyée à la Société absorbée sont détaillées en annexe 2.

V. COMMISSAIRE A LA FUSION

Le Président du tribunal de commerce de Troyes a, par ordonnance du 24 mars 2023, désigné, en qualité de commissaire à la fusion la société DARDOISE JEUNOT AUDIT, prise en la personne de Monsieur Patrick JEUNOT, demeurant 7BIS, Route de Thennelières, 10410 – VILLECHETIF.

En application des dispositions susvisées, la société DARDOISE JEUNOT AUDIT, prise en la personne de Monsieur Patrick JEUNOT a pour mission :

- d'examiner les modalités de la fusion ;
- d'apprécier la valeur des apports en nature et, le cas échéant, des avantages particuliers qui seraient consentis et de vérifier que les valeurs relatives attribuées à la société absorbante et à la société absorbée sont pertinentes et que le rapport d'échange est équitable ;
- d'établir les rapports, contenant les mentions prévues par la réglementation applicable, qui seront mis à la disposition des actionnaires de la société absorbante et de la société absorbée dans les conditions définies par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Concernant les avantages particuliers, il sera accordé une attention particulière à l'article 26 des statuts de la société FIBRES RECHERCHE DEVELOPPEMENT, lequel prévoit en ses termes une répartition des bénéfices, réserves et de l'actif social proportionnelle à la détention du capital social par les actionnaires, mais également proportionnelle au chiffre d'affaires réalisé par les actionnaires avec la société FIBRES RECHERCHE DEVELOPPEMENT.

Il est précisé que le chiffre d'affaires à retenir est celui réalisé, depuis l'immatriculation de la société, dans le cadre de la souscription par l'associé aux Packs de prestations immatérielles, proposées par la Société.

Copie des Statuts de la société FIBRES RECHERCHE DEVELOPPEMENT est annexée à la présente convention, en **ANNEXE 1**.

ET, CELA EXPOSE, IL EST PASSE AUX CONVENTIONS CI-APRES RELATIVES AUX APPORTS FAITS A TITRE DE FUSION PAR CONSTRUCTION DURABLE ET ECOMATERIAUX A FIBRES RECHERCHE DEVELOPPEMENT

Les conventions seront divisées en huit parties, savoir :

- La Première, relative à l'apport-fusion effectué par CONSTRUCTION DURABLE ET ECOMATERIAUX à FIBRES RECHERCHE DEVELOPPEMENT ;
- La Deuxième, relative à la propriété et à l'entrée en jouissance ;
- La Troisième, relative aux charges et conditions de l'apport-fusion ;
- La Quatrième, relative à la rémunération de cet apport-fusion ;
- La Cinquième, relative aux déclarations par le représentant de la société absorbée ;
- La Sixième, relative aux conditions suspensives ;
- La Septième, relative au régime fiscal ;
- La Huitième, relative aux dispositions diverses.

PREMIERE PARTIE APPORT-FUSION PAR CONSTRUCTION DURABLE ET ECOMATERIAUX A FIBRES RECHERCHE DEVELOPPEMENT

Monsieur Benoit SAVOURAT, agissant au nom et pour le compte de la société **CONSTRUCTION DURABLE ET ECOMATERIAUX**, en vue de la fusion à intervenir entre cette société et **FIBRES RECHERCHE DEVELOPPEMENT**, au moyen de l'absorption de la première par la seconde, fait apport ès-qualité, sous les garanties ordinaires et de droit et sous les conditions suspensives ci-après stipulées, à **FIBRES RECHERCHE DEVELOPPEMENT**, ce qui est accepté au nom et pour le compte de cette dernière par Monsieur Benoit SAVOURAT ès-qualité, sous les mêmes conditions suspensives, de la toute propriété de l'ensemble des biens, droits et obligations, sans exception ni réserve, de **CONSTRUCTION DURABLE ET ECOMATERIAUX**, avec les résultats actif et passif des opérations faites depuis le 1er janvier 2023 jusqu'à la date de la réalisation définitive de la fusion.

En conséquence et sous réserve de la réalisation des conditions suspensives :

- le patrimoine de la société absorbée sera dévolu à la société absorbante dans l'état où il se trouvera à la date de réalisation définitive de la fusion ; il comprendra tous les éléments d'actifs, biens, droits et valeurs de la société absorbée à cette date, sans exception ni réserve ainsi que tous les éléments de passif et les obligations de cette société à cette date ;
- la société absorbante deviendra débitrice des créanciers de la société absorbée en lieu et place de celle-ci, sans que cette substitution emporte novation à l'égard desdits créanciers.

I - DESIGNATION DE L'ACTIF APORTE

L'actif apporté comprenait, à la date du 31 décembre 2022, sans que cette désignation puisse être considérée comme limitative, les biens et droits ci-après désignés évalués, à leur valeur comptable conformément aux règles comptables.

A - ACTIF IMMOBILISE

1. Immobilisations incorporelles

	Valeur brute	Amortissements Provisions	Valeur d'apport (valeur nette comptable)
Concessions, brevets, logiciels, droits et valeurs similaires	800 euros	800 euros	0 euro
Fonds commercial dont droit au bail	2500 euros	0 euro	2.500 euros

Total des immobilisations incorporelles : 2500 €

2. Immobilisations corporelles

	Valeur brute	Amortissements Provisions	Valeur d'apport (valeur nette comptable)
Installations techniques, Matériel et Outillage	99.787 euros	93.536 euros	6.251 euros
Autres immobilisations corporelles	8.416 euros	6.318 euros	2.098 euros
Immobilisations corporelles en cours	14.321 euros		14.321 euros

Total des immobilisations corporelles : 22.670 euros

B - ACTIF CIRCULANT

	Valeur brute	Amortissements Provisions	Valeur d'apport (valeur nette comptable)
Créances clients	202.182 euros		202.182 euros
Autres créances	749.149 euros		753.289 euros
Disponibilités	171.713 euros		171.713 euros
Charges constatées d'avance	3.387 euros		3.387 euros

Total de l'actif circulant : 1.130.571 euros

TOTAL DES ELEMENTS D'ACTIF APPORTES :

- Immobilisations incorporelles : 2500 euros ;
- Immobilisations corporelles : 22.670 euros ;
- Actif circulant : 1.130.571 euros.

TOTAL ACTIF GENERAL : 1.155.741 euros

D'une manière générale, l'apport à titre de fusion par **CONSTRUCTION DURABLE ET ECOMATERIAUX à FIBRES RECHERCHE DEVELOPPEMENT** comprend l'ensemble des biens et droits ci-dessus désignés, ceux qui en sont la représentation à ce jour, comme aussi au jour de la réalisation définitive de l'apport-fusion, sans aucune exception ni réserve.

II - PRISE EN CHARGE DU PASSIF

La société absorbante prendra en charge et acquittera au lieu et place de la société absorbée la totalité du passif de cette dernière dont le montant au 31 décembre 2022 est ci-après indiqué.

Il est précisé, en tant que de besoin, que la stipulation ci-dessus ne constitue pas une reconnaissance de dette au profit de prétendus créanciers, lesquels sont au contraire tenus d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Sous réserve des justifications prévues à l'alinéa qui précède, le passif de la société absorbée, au 31 décembre 2022 ressort à :

- Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit : 92.533 euros ;
- Emprunts et dettes financières : 1.453 euros¹ ;
- Dettes fournisseurs et comptes rattachés : 410.237 euros² ;
- Dettes fiscales et sociales : 71.833 euros ;
- Autres dettes : 4.801 euros ;
- Produits constatés d'avance : 73.263 euros.
- Provision pour risques : 17.810 euros.

TOTAL DU PASSIF DE LA SOCIETE ABSORBEE AU 31 décembre 2022 : 671.930 euros

Le représentant de la Société absorbée certifie :

- que le chiffre total ci-dessus mentionné du passif de la société au 31 décembre 2022 et le détail de ce passif, sont exacts et sincères ;
- qu'il n'existait, dans la société absorbée, à la date susvisée du 31 décembre 2022, aucun passif non comptabilisé ou engagement hors bilan ;
- plus spécialement que la société absorbée est en règle à l'égard de ses obligations fiscales et envers les organismes de sécurité sociale, d'allocations familiales, de prévoyance et de retraites ;
- qu'il n'existe en son sein, aucun contrat susceptible d'être remis en cause du fait de la présente opération de fusion ;
- et que toutes les déclarations requises par les lois et règlements en vigueur ont été faites régulièrement en temps utile

III - ACTIF NET APORTE

- Les éléments d'actifs sont évalués au 31 décembre 2022 à : 1.155.741 euros

- Le passif pris en charge à la même date s'élève à : 671.930 euros.

L'ACTIF NET apporté est donc de : 483.811 euros.

¹ Projection post augmentation de capital de la société absorbée ;

² Projection après prélèvement de la somme de 76.178 euros, pour les besoins de l'augmentation de capital de la société absorbée.

DEUXIEME PARTIE - DATE D'EFFET - PROPRIETE - JOUISSANCE

FIBRES RECHERCHE DEVELOPPEMENT sera propriétaire et prendra possession des biens et droits apportés, à titre de fusion, à compter du jour de la réalisation définitive de cette dernière, soit à l'issue de la dernière des assemblées générales appelée à se prononcer sur la fusion.

Jusqu'audit jour, **CONSTRUCTION DURABLE ET ECOMATERIAUX** continuera de gérer, avec les mêmes principes, règles et conditions que par le passé, l'ensemble de ses actifs sociaux.

Toutefois, elle ne prendra aucun engagement important susceptible d'affecter ces biens et droits sans l'accord préalable de **FIBRES RECHERCHE DEVELOPPEMENT**.

La société **FIBRES RECHERCHE DEVELOPPEMENT** sera subrogée purement et simplement dans tous les droits, actions, obligations et engagements divers de la société **CONSTRUCTION DURABLE ET ECOMATERIAUX**.

De convention expresse, il est stipulé que toutes les opérations faites depuis le 1er janvier 2023 par **CONSTRUCTION DURABLE ET ECOMATERIAUX** seront considérées comme l'ayant été, tant activement que passivement, pour le compte et aux profits et risques de la société absorbante.

Tous accroissements, tous droits et investissements nouveaux, tous risques et tous profits quelconques, et tous frais généraux, toutes charges et dépenses quelconques afférents aux biens apportés incomberont à **FIBRES RECHERCHE DEVELOPPEMENT**, ladite société acceptant dès maintenant de prendre, au jour où la remise des biens lui en sera faite, les actifs et passifs qui existeront alors comme tenant lieu de ceux existant au 1er janvier 2023.

A cet égard, le représentant de la société absorbée déclare qu'il n'a été fait depuis le 31 décembre 2022 aucune opération autre que les opérations de gestion courante.

En particulier, le représentant de la société absorbée déclare qu'il n'a été pris, depuis la date du 31 décembre 2022 aucune disposition de nature à entraîner une réalisation d'actif et qu'il n'a été procédé depuis ladite date du 31 décembre 2022 à aucune création de passif en dehors du passif commercial courant.

Cependant, il est précisé que La société absorbée a souscrit un nouveau prêt bancaire auprès de la BECM pour un montant de 351.715 €, n° 11899001140002003292020115, le 27 avril 2023. Cet engagement sera réglé par la société absorbante.

De même la société absorbante remboursera à la BECM au lieu et place de la société absorbée, le crédit de trésorerie de 70 000 € contracté le 21 décembre 2020 (N° 11899 00114 00020032903).

La société Absorbante fera son affaire de reprendre le bail en cours des locaux de la société absorbée à Amiens, 56, Rue André Durouchez - 80000 – AMIENS, auprès du bailleur.

D'une façon générale, la société absorbante, reprend à son actif et passif les droits et engagements souscrits par l'absorbée avant ou après le 1^{er} janvier 2023. De même que les charges et produits générés par l'activité de la société absorbée depuis le 1^{er} janvier 2023 seront à la charge ou profiteront à la société absorbante, comme s'ils avaient été conclus par elle depuis le 1^{er} janvier 2023.

TROISIEME PARTIE - CHARGES ET CONDITIONS

I. EN CE QUI CONCERNE LA SOCIETE ABSORBANTE

Les présents apports sont faits sous les charges et conditions d'usage et de droit en pareille matière, et notamment sous celles suivantes, que le représentant de la société absorbante oblige celle-ci à accomplir et exécuter, savoir :

- 1) La société absorbante prendra les biens et droits, et notamment le fonds de commerce à elle apporté, avec tous les éléments corporels et incorporels en dépendant, en ce compris notamment les objets mobiliers et le matériel, dans l'état où le tout se trouvera lors de la prise de possession sans pouvoir élever aucune réclamation pour quelque cause que ce soit.
- 2) Elle exécutera tous traités, marchés et conventions intervenus avec tous tiers, relativement à l'exploitation des biens et droits qui lui sont apportés, ainsi que toutes polices d'assurance contre l'incendie, les accidents et autres risques, et tous abonnements quelconques, y compris les branchements téléphoniques qui auraient pu être contractés. Elle exécutera, notamment, comme la société absorbée aurait été tenue de le faire elle-même, toutes les clauses et conditions jusqu'alors mises à la charge de la société absorbée.
- 3) La société absorbante sera subrogée purement et simplement dans tous les droits, actions, hypothèques, privilèges et inscriptions qui peuvent être attachés aux créances de la société absorbée.
- 4) La société absorbante supportera et acquittera, à compter du jour de son entrée en jouissance, tous les impôts, contributions, taxes, primes et cotisations d'assurance, redevances d'abonnement, ainsi que toutes autres charges de toute nature, ordinaires ou extraordinaires, qui sont ou seront inhérents à l'exploitation des biens et droits objets de l'apport-fusion.
- 5) La société absorbante se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celle dont font partie les biens et droits apportés, et elle fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.
- 6) La société absorbante aura seule droit aux dividendes et autres revenus échus sur les valeurs mobilières et droits sociaux à elle apportés et fera son affaire personnelle, après réalisation définitive de la fusion, de l'inscription à son nom de ces valeurs mobilières et droits sociaux.
- 7) La société absorbante sera tenue à l'acquit de la totalité du passif de la société absorbée, dans les termes et conditions où il est et deviendra exigible, au paiement de tous intérêts et à l'exécution de toutes les conditions d'actes ou titres de créance pouvant exister, sauf à obtenir, de tous créanciers, tous accords modificatifs de ces termes et conditions.

II. EN CE QUI CONCERNE LA SOCIETE ABSORBEE

- 1) Les apports à titre de fusion sont faits sous les garanties, charges et conditions ordinaires et de droit, et, en outre, sous celles qui figurent dans le présent acte.
- 2) Le représentant de la société absorbée s'oblige, ès-qualité, à fournir à la société absorbante tous renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions.

Il s'oblige, notamment, et oblige la société qu'il représente, à faire établir, à première réquisition de la société absorbante, tous actes complémentifs, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et à fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

- 3) Le représentant de la société absorbée, ès-qualité, oblige celle-ci à remettre et à délivrer à la société absorbante aussitôt après la réalisation définitive de la fusion, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

4) Le représentant de la société absorbée oblige cette dernière à faire tout ce qui sera nécessaire pour permettre à la société absorbante d'obtenir le transfert à son profit et le maintien aux mêmes conditions, après réalisation définitive de la fusion, des prêts accordés à la société absorbée.

QUATRIEME PARTIE - REMUNERATION DES APPORTS - AUGMENTATION DU CAPITAL DE LA SOCIETE ABSORBANTE - DISSOLUTION DE LA SOCIETE ABSORBEE

I. REMUNERATION DES APPORTS

La valeur totale des biens et droits apportés par **CONSTRUCTION DURABLE ET ECOMATERIAUX** étant estimée à 1.155.741 (UN MILLION CENT CINQUANTE-CINQ MILLE SEPT CENT QUARANTE ET UN) euros, et le passif pris en charge par **FIBRES RECHERCHE DEVELOPPEMENT** s'élevant à 671.930 (SIX CENT SOIXANTE ET ONZE MILLE NEUF CENT TRENTE) euros, il en résulte que la valeur nette des biens et droits apportés s'élève à 483.811 (QUATRE CENT QUATRE-VINGT-TROIS MILLE HUIT CENT ONZE) euros. En contrepartie de la valeur nette des apports ainsi effectués par **CONSTRUCTION DURABLE ET ECOMATERIAUX**, les parties sont convenues de déterminer la rémunération attribuée à la société **CONSTRUCTION DURABLE ET ECOMATERIAUX** en application des principes décrits en ANNEXE N° 2.

Selon cette évaluation, la valeur de l'action de chaque société participante est la suivante :

- **CONSTRUCTION DURABLE ET ECOMATERIAUX** : 0.999 euros (NEUF CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF CENTIMES D'EUROS)
- **FIBRES RECHERCHE DEVELOPPEMENT** : 3.405,18 euros (TROIS MILLE QUATRE CENT CINQ EUROS ET DIX-HUIT CENTIMES D'EUROS).

En conséquence, pour les besoins de la rémunération des apports, le rapport d'échange des actions est fixé à **0.00029 action** de FIBRES RECHERCHE DEVELOPPEMENT pour 1 action de CONSTRUCTION DURABLE ET ECOMATERIAUX, soit 3448 (TROIS MILLE QUATRE CENT QUARANTE-HUIT) actions CONSTRUCTION DURABLE ET ECOMATERIAUX pour 1 action FIBRES RECHERCHE DEVELOPPEMENT.

Comme indiqué en préambule, la société absorbante détient 243.936 (DEUX CENT QUARANTE-TROIS MILLE NEUF CENT TRENTE-SIX) actions de la Société absorbée au titre desquelles elle a vocation à recevoir une rémunération, dans le cadre de l'apport-fusion, représentée par ses propres actions.

Il ne sera pas procédé à l'échange des actions de la société absorbée détenues par la Société absorbante, soit 243.936 (DEUX CENT QUARANTE-TROIS MILLE NEUF CENT TRENTE-SIX) actions de la Société absorbée.

FIBRES RECHERCHE DEVELOPPEMENT procédera donc à une augmentation de son capital social d'un montant de 68.000 (SOIXANTE HUIT MILLE) euros, pour le porter de 459.000 (QUATRE CENT CINQUANTE-NEUF MILLE) euros à 527.000 (CINQ CENT VINGT SEPT MILLE) euros, par création de 68 (SOIXANTE-HUIT) actions nouvelles d'une valeur nominale de 1.000 (MILLE) euros chacune qui seront directement attribuées aux actionnaires de la Société absorbée autres que la Société absorbante, selon la répartition figurant en ANNEXE 3.

Ces actions nouvelles porteront jouissance rétroactivement.

A compter de cette date, elles seront entièrement assimilées aux actions anciennes, jouiront des mêmes droits et supporteront les mêmes charges, notamment toutes retenues d'impôt en sorte que toutes les actions de même nature, sans distinction, donneront droit au paiement de la même somme nette lors de toute répartition ou de tous remboursements effectués pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation.

La différence entre le montant de la quote-part d'actif net transféré par la Société absorbée correspondant aux actions de la Société absorbée non détenues par la Société absorbante, soit

239.970,26 euros (DEUX CENT TRENTE-NEUF MILLE NEUF CENT SOIXANTE-DIX EUROS ET VINGT-SIX CENTIMES), et le montant nominal de l'augmentation de capital de la société absorbante, soit 68.000 euros (SOIXANTE HUIT MILLE EUROS), constitue une prime de fusion d'un montant de 163.552,15 euros (CENT SOIXANTE-TROIS MILLE CINQ CENT CINQUANTE-DEUX EUROS ET QUINZE CENTIMES), déduction faite de la somme de 8.418,11 euros (, correspondant à l'indemnisation qui sera versée aux actionnaires à titre de compensation des rompus créés, lors de l'augmentation de capital) qui sera inscrite au passif du bilan de la société absorbante et sur laquelle porteront les droits de tous les actionnaires de la société absorbante.

Il est précisé qu'il sera proposé à l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société absorbante appelée à statuer sur la fusion, d'autoriser le Comité Stratégique et/ou le Président de la Société absorbante à :

- imputer sur la prime de fusion l'ensemble des frais, droits et honoraires occasionnés par la fusion, ainsi que toutes sommes nécessaires à la reprise des engagements de la Société Absorbée par la Société Absorbante ;
- prélever sur la prime de fusion la somme nécessaire pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après réalisation de la fusion ;
- prélever sur la prime de fusion tout passif omis ou non révélé concernant les biens transférés ;

En conséquence, **FIBRES RECHERCHE DEVELOPPEMENT** procédera à une augmentation de son capital social d'un montant de 68.000 (SOIXANTE HUIT MILLE) euros, pour le porter de 459.000 (QUATRE CENT CINQUANTE-NEUF MILLE) euros à 527.000 (CINQ CENT VINGT SEPT MILLE) euros, par création de 68 (SOIXANTE-HUIT) actions nouvelles d'une valeur nominale de 1.000 (MILLE) euros chacune qui seront directement attribuées aux actionnaires de la Société Absorbée, selon la répartition figurant en Annexe 3.

Ces actions nouvelles porteront jouissance rétroactivement.

Il résultera de l'opération, un mali de fusion d'un montant de 95,26 euros, calculé comme suit :

Montant de la quote-part de l'actif net, transmis par la société absorbée, correspondant aux actions de la société absorbée détenues par la société absorbante	243.840,74 euros
Valeur nette comptable des actions de la société absorbée, figurant à l'actif de la société absorbante ³	243.936 euros
Montant du mali de fusion	95,26 euros

Ledit mali sera inscrit à l'actif du bilan de la société absorbante, en immobilisation incorporelle.

II. DISSOLUTION DE LA SOCIETE ABSORBEE

CONSTRUCTION DURABLE ET ECOMATERIAUX sera dissoute par anticipation et de plein droit, par le seul fait de la fusion et à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion.

³ Post-augmentation de capital de la société absorbée

Le passif de **CONSTRUCTION DURABLE ET ECOMATERIAUX** sera entièrement pris en charge par **FIBRES RECHERCHE DEVELOPPEMENT**.

La dissolution de **CONSTRUCTION DURABLE ET ECOMATERIAUX** ne sera suivie d'aucune opération de liquidation de cette société.

La société absorbante assurera l'inscription au nom des actionnaires de la société absorbée, des actions nouvelles émises en contrepartie des apports effectués par cette dernière.

CINQUIEME PARTIE - DECLARATIONS

LE REPRESENTANT DE LA SOCIETE ABSORBEE DECLARE :

I. SUR LA SOCIETE ABSORBEE ELLE-MEME

- 1) Qu'elle n'est pas actuellement et n'a jamais été en état de cessation des paiements, de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaires ; qu'elle n'est pas actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement l'objet de poursuites pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité.
- 2) Qu'elle n'a contracté avec un tiers quelconque aucune interdiction de fabrication ou de commerce, sous quelque forme que ce soit, ni aucune clause de non-concurrence.
- 3) Qu'il n'existe aucun engagement financier ou autre, de nature à modifier les valeurs retenues pour la présente fusion.
- 4) Qu'aucune des actions de la société absorbée ne fait l'objet d'un démembrement de propriété.

II. SUR LES BIENS APPORTES

- 1) Que les indications concernant la création du fonds de commerce figurent plus haut.
- 2) Que le patrimoine de la société n'est menacé d'aucune confiscation ou d'aucune mesure d'expropriation.
- 3) Que les éléments de l'actif apporté, au titre de la fusion, notamment les divers éléments corporels ou incorporels composant le fonds de commerce compris dans les apports, ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur, hypothèque, nantissement, warrant, ou gage quelconque autres que ceux énumérés en **ANNEXE 4** et que lesdits éléments sont de libre disposition entre les mains de la société absorbée, sous réserve de l'accomplissement des formalités nécessaires pour la régularité de leur mutation.

Le représentant de la société absorbante déclare :

- que ladite société n'a jamais été en état de cessation des paiements, de sauvegarde, redressement ou liquidation judiciaires qu'elle n'est pas actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement l'objet de poursuites pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité ;
- qu'elle dispose de tous les pouvoirs et autorisations nécessaires aux fins de conclure le présent contrat de fusion et que Monsieur Benoit SAVOURAT est dûment autorisé à la représenter à cet effet ;
- que les actions de la société **FIBRES RECHERCHE DEVELOPPEMENT** qui seront émises en rémunération de l'apport-fusion le seront en pleine propriété et qu'elles seront libres de toute restriction, sûretés, options, gage, nantissement, privilège ou droit quelconque susceptible de restreindre le droit de propriété desdites actions.

- que les actions de la société **FIBRES RECHERCHE DEVELOPPEMENT** qui seront émises en rémunération de l'apport-fusion le seront en pleine propriété pour les actions de **CONSTRUCTION DURABLE ET ECOMATERIAUX** qui sont détenues en pleine propriété ;
- que dans l'hypothèse où des actions de la société **CONSTRUCTION DURABLE ET ECOMATERIAUX** feraient l'objet d'un démembrement, les effets de la convention d'usufruit se poursuivront sur les titres de **FIBRES RECHERCHE DEVELOPPEMENT** remis en échange, sauf décision contraire expresse du nu-proprétaire et de l'usufruitier ;
- que les actions de **FIBRES RECHERCHE DEVELOPPEMENT** seront libres de toute restriction, sûretés, options, gage, nantissement, privilège ou droit quelconque susceptible de restreindre le droit de propriété desdites actions.

SIXIEME PARTIE - CONDITIONS SUSPENSIVES

La présente opération de fusion est soumise aux conditions suspensives suivantes :

- Approbation de la fusion par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société absorbée, de la dissolution anticipée, sans liquidation de la société absorbée et de la transmission universelle de son patrimoine à la société absorbante ;
- Approbation de la fusion par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société absorbante, de la valeur des apports, de la parité d'échange et de l'augmentation de capital de la société absorbante résultant de la fusion ;
- La réalisation préalable de l'augmentation de capital de la société absorbée, dans les conditions énoncées en tête des présentes.

A défaut de réalisation de ces conditions suspensives au plus tard le 30 juin 2023 la présente convention sera considérée comme caduque, sans indemnité de part ni d'autre.

La réalisation de ces conditions suspensives sera suffisamment établie, vis-à-vis de quiconque, par la remise de copies ou d'extraits certifiés conformes des pièces ou procès-verbaux constatant la réalisation définitive de l'apport partiel d'actif ou tout autre moyen approprié.

I. IMPOT SUR LES SOCIETES :

Monsieur Benoit SAVOURAT, président de la société absorbante et de la société absorbée, oblige celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions ou taxes résultant de la réalisation définitive des apports faits à titre de fusion.

Ainsi qu'il résulte des clauses ci-avant, la fusion prend effet le 1er janvier 2023.

En conséquence, les résultats, bénéficiaire ou déficitaires, produits depuis cette date par l'exploitation de **CONSTRUCTION DURABLE ET ECOMATERIAUX**, société absorbée seront englobés dans le résultat imposable de la société absorbante.

Monsieur Benoit SAVOURAT, président de la société absorbante et de la société absorbée, déclare placer la présente fusion sous le régime spécial de faveur mentionné à l'article 210 A du Code général des impôts.

En application de l'article 210 A du CGI, **FIBRES RECHERCHE DEVELOPPEMENT**, société absorbante prend les engagements suivants, en tant que de besoin et s'il y a lieu :

a) La présente fusion retenant les valeurs comptables au 31 décembre 2022 comme valeur d'apport des éléments de l'actif immobilisé de la société absorbée, **FIBRES RECHERCHE DEVELOPPEMENT**, société absorbante, conformément aux dispositions de la documentation administrative BOI-IS-FUS-30-20 n°10, reprendra dans ses comptes annuels les écritures comptables de la société absorbée en faisant ressortir l'éclatement des valeurs nettes comptables entre la valeur d'origine des éléments d'actif immobilisé et les amortissements et provisions pour dépréciation constatés. Elle continuera, en outre, à calculer les dotations aux amortissements pour la valeur d'origine qu'avaient les biens apportés dans les écritures de la société absorbée ;

La société absorbante calculera les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui sont apportées d'après la valeur qu'elles avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée ;

b) La société absorbante s'engage à reprendre, au passif de son bilan, toutes les provisions dont l'imposition est différée chez la société absorbée ; elle reprendra notamment, si elles ont été constatées par la société absorbée, les provisions pour risques afférents aux opérations de crédit à moyen et à long terme ainsi qu'aux crédits à moyen terme résultant de ventes ou de travaux effectués à l'étranger, ainsi que toute provision quelconque qui aurait dû être reprise par la société absorbée, si elle n'avait pas été dissoute ;

c) La société absorbante inscrira au passif de son bilan la provision pour hausse des prix figurant dans les écritures de la société absorbée et qui était afférente aux éléments transférés, en distinguant le montant des dotations de chaque exercice et rattachera ultérieurement ces dotations à ses bénéfices imposables dans les mêmes conditions qu'auraient dû le faire la société apporteuse ;

d) **FIBRES RECHERCHE DEVELOPPEMENT**, société absorbante reprendra au passif de son bilan la réserve spéciale des plus-values à long terme que la société absorbée aura choisi de maintenir à son bilan ;

e) La société absorbante se substituera à **CONSTRUCTION DURABLE ET ECOMATERIAUX**, société apporteuse pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière ;

f) et plus généralement, la société absorbante reprendra toutes les obligations comptables et fiscales auxquelles la société absorbée aurait été tenue si elle avait subsisté.

II. ENREGISTREMENT

Le présent traité sera soumis à la formalité de l'enregistrement, qui s'effectue gratuitement.

III. OBLIGATIONS DECLARATIVES

En tant que de besoin, Monsieur Benoit SAVOURAT, ès-qualité, au nom des sociétés qu'ils représentent, s'engage expressément, s'il y a lieu :

- à joindre aux déclarations des sociétés absorbée et absorbante, l'état de suivi des valeurs fiscales prévu à l'article 54 septies du Code général des impôts ;
- en ce qui concerne la société absorbante, à tenir le registre spécial des plus-values prévu par l'article 54 septies susvisé ;
- et plus généralement, toutes autres déclarations auxquelles la présente opération serait de fusion serait soumise.

IV. III TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

Les représentants de la société absorbée et de la société absorbante constatent que la fusion emporte apport en société d'une universalité totale de biens au sens de l'article 257 bis du Code général des impôts. Par conséquent les apports d'immeubles, de biens meubles incorporels, de biens mobiliers d'investissements et de marchandises sont dispensés de TVA.

Conformément aux dispositions légales susvisées, la société absorbante continuera la personne de la société absorbée notamment à raison des régularisations de la taxe déduite par celle-ci.

En outre, la société absorbante continuera la personne de la société absorbée pour l'application des articles 266, 1-e, 268 et 297 A du Code général des impôts relatif aux opérations taxables sur la marge.

HUITIEME PARTIE - DISPOSITIONS DIVERSES

I. FORMALITES

- 1) La société absorbante remplira toutes formalités légales de publicité relatives aux apports effectués au titre de la fusion.
- 2) La société absorbante fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.
- 3) La société absorbante devra, en ce qui concerne les mutations de valeurs mobilières et droits sociaux qui lui sont apportés, se conformer aux dispositions statutaires des sociétés considérées relatives aux mutations desdites valeurs et droits sociaux.
- 4) La société absorbante remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits à elle apportés.

II. REMISE DES TITRES

Il sera remis à la société absorbante, lors de la réalisation définitive de la fusion, les titres et attestations de propriété, les valeurs mobilières, la justification de la propriété des actions et autres droits sociaux et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs apportés par **CONSTRUCTION DURABLE ET ECOMATERIAUX à FIBRES RECHERCHE DEVELOPPEMENT**.

III. FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donneront ouverture les apports, ainsi que ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la société absorbante, ainsi que son représentant l'y oblige.

IV. AFFIRMATION DE SINCERITE

Les Parties affirment, sous les peines édictées à l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent contrat exprime l'intégralité des accords entre les Parties, de la rémunération des apports de la société absorbée et reconnaissent être informées des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

V. DROIT APPLICABLE - REGLEMENT DES LITIGES

Le présent traité de fusion et les opérations qu'il décrit sont soumis au droit français.

Tous litiges pouvant s'élever entre les Parties concernant son interprétation, son exécution, sa validité ou autre, seront soumis à la compétence exclusive des tribunaux de Troyes.

VI. POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés :

- aux représentants des sociétés absorbée et absorbante, avec faculté d'agir ensemble ou séparément à l'effet, si nécessaire, de réitérer les apports, réparer les omissions, compléter les désignations et, en général, faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs,
- au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour remplir toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, publications et autres.
-

VII. ELECTION DU DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et leurs suites et pour toutes significations et notifications, les représentants des sociétés en cause, ès-qualité, élisent domicile aux sièges respectifs desdites sociétés.

Signée par voie électronique,

Pour CODEM, Benoit SAVOURAT

pour FRD, Benoit SAVOURAT

ANNEXE I - BILAN, COMPTE DE RESULTAT ET ANNEXE, ARRETE DES COMPTES

- COMPTES ANNUELS DE LA SOCIETE CONSTRUCTION DURABLE ET ECOMATERIAUX CLOS LE 31 DECEMBRE 2022 ;
- COMPTES ANNUELS DE LA SOCIETE FIBRES RECHERCHE DEVELOPPEMENT CLOS LE 31 DECEMBRE 2022 ;
- STATUTS DE LA SOCIETE FIBRES RECHERCHE DEVELOPPEMENT ;
- STATUTS DE LA SOCIETE CONSTRUCTION DURABLE ET ECOMATERIAUX ;
-

ANNEXE 2 – METHODES D’EVALUATION UTILISEES POUR DETERMINER LA PARITE D’ECHANGE

Compte tenu de l’activité des sociétés concernées, il n’a pas été procédé à une réévaluation du fonds de commerce, étant précisé que les sociétés exercent des activités de recherche et développement et que la valorisation de leur fonds de commerce est aléatoire.

Il est convenu d’un commun accord que la valeur réelle du fonds de commerce de chaque société correspond à la valeur qui figure à l’actif du bilan au 31 décembre 2022.

Par ailleurs, la valeur réelle des autres actifs de chacune des sociétés est égale à la valeur nette comptable figurant dans les comptes de référence de chacune des sociétés.

Par conséquent, la valeur réelle de chacune des sociétés pour calculer la parité d’échange de titres correspond à la valeur de la situation nette de chacune des sociétés, au 31 décembre 2022, étant précisé que pour ce qui concerne la société absorbée, la situation nette, telle qu’elle ressort au 31 décembre 2022, est majorée d’une somme de 234.000 euros, correspondant à l’augmentation de capital social qui réalisée préalablement à l’opération de fusion, par compensation avec des créances possédées par les associés, dans les comptes clos au 31 décembre 2022.

ANNEXE 3 – REPARTITION DU CAPITAL SOCIAL DE FRD POST-FUSION

ASSOCIES	ACTIONS AVANT FUSION	ACTIONS APRES FUSION	POURCENTAGE DE PARTICIPATION
LA CHANVRIERE	60	60	11.39
CHAMBRE D’AGRICULTURE	60	60	11.39
VIVESCIA	60	60	11.39
INTERVAL	60	60	11.39
LIN INDUSTRIEL PICARD	50	50	9.49
AGROSOLUTIONS	50	50	9.49
CREDIT AGRICOLE	50	50	9.49
SOFIPROTEOL	50	50	9.49
ARD	10	10	1.90
GROUPE COOPERATION FORESTIERE	2	2	0.38
ECO-TECHNILIN	7	7	1.33
AFYLIANCE		8	1.52
VALFRANCE		9	1.71
DEPESTELE		17	3.23
LALINIERE		17	3.23
UNILSALLE		17	3.23
TOTAL	459	527	100

ANNEXE 4 – AUGMENTATION DE CAPITAL CODEM PREALABLE

- Etat complet d’endettement (privilèges & nantissements et gages sans dépossession).
NEANT